

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2018/26

adopté à la majorité des membres votants (13)

le 14 mai 2018

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées d'Électricité de France pour l'enlèvement de nids d'hirondelles de fenêtre sur le site de la Centrale nucléaire de production d'électricité de Belleville-sur-Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par EDF en date du 27 mars 2018 et des compléments apportés au dossier le 26 avril 2018 ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.

Les retours d'expérience sur l'installation de tours à hirondelles n'ayant pas montré jusqu'à présent une grande efficacité quant à l'installation d'oiseaux, le CSRPN préconise néanmoins de multiplier les lieux d'installation par la pose de nichoirs artificiels complémentaires. Un suivi des populations d'hirondelles après la réalisation des travaux devra également être réalisé afin d'évaluer l'efficacité de la mesure compensatoire et la redéfinir le cas échéant.

Le Président du CSRPN,



Philippe MAUBERT